Avis sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun et le règlement (CEE) n° 918/83 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières [1]

(87/C 105/02)

Le Conseil a décidé, le 30 septembre 1986, conformément à l'article 198 du traité CEE, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de la préparation des travaux en la matière, a adopté son avis le 4 février 1987, au rapport de M. Broicher, rapporteur.

Lors de sa 244ème session plénière (séance du 25 février 1987) le Comité a adopté à l'unanimité l'avis suivant:

1. Observations générales

Le Comité approuve la proposition de la Commission et ce, notamment, dans l'optique de l'Europe des citoyens. Il est particulièrement favorable

— au relèvement des franchises pour les bagages personnels, qui passent de 45 à 100 Écus,

— à l'alignement du régime forfaitaire des petits envois sur celui des bagages personnels, selon lequel en cas de dépassement de la franchise le taux forfaitaire ne sera appliqué, également pour les petits envois, qu'à la valeur dépassant la franchise et

— au relèvement des montants maximaux pour l'application des taux forfaitaires, qui passent de 115 à 200 Écus, tant pour les petits envois que pour les bagages personnels.

2. Observations particulières

2.1. En ce qui concerne la fixation des valeurs pour les montants en franchise et les montants maximaux, le Comité constate l'absence de dispositions relatives aux critères sur la base desquels la valeur des marchandises doit être calculée. La réglementation en la matière n'est pas claire pour le citoyen ordinaire et semble, en outre, être appliquée de manière arbitraire dans certains pays. Elle devrait être communiquée aux citoyens aux postes-frontières et dans les bureaux de poste.

[1] JO n° C 254 du 11. 10. 1986, p. 7.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1987.

Le président

du Comité économique et social

Alfons MARGOT

Avis sur la proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 83/416/CEE concernant l'autorisation de services aériens réguliers interrégionaux pour le transport de passagers, d'articles postaux et de fret entre États membres [1]

(87/C 105/03)

Le 29 septembre 1986, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des transports et communications, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a émis son avis le 11 février 1987 au rapport de M. Kenna et à la lumière de l'avis complémentaire émis par la section du développement régional.

[1] JO n° C 240 du 24. 9. 1986, p. 7.